

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.885 du 18 octobre 2007

A.56.378/VIII-3995

En cause : **COMPERE** Colette,
Fond de Champion 52
5020 Vedrin,

contre :

**1. le Fonds communautaire pour l'Intégration
sociale et professionnelle des personnes
handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **BAUDOT** Vincent,
rue Major Mascaux 248
5100 Jambes,

2. **LOODTS** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Colette COMPERE qui demande l'annulation des décisions du bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 16 décembre 1993 portant nomination de Vincent BAUDOT et Jean-Marc LOODTS au grade d'attaché en intégration sociale et professionnelle au bureau régional de Namur;

Vu l'arrêt n/ 48.414 du 30 juin 1994 accueillant la requête en intervention de Vincent BAUDOT et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 31 mars 1994 par laquelle Jean-Marc LOODTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1994 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n/ 169.303 du 22 mars 2007 rouvrant les débats et désignant la Région wallonne comme partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me PEIFFER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 169.303 du 22 mars 2007 a rouvert les débats pour permettre à la Région wallonne de déposer un dernier mémoire;

Considérant que les actes attaqués ont été annulés par l'arrêt n/ 168.877 du 13 mars 2007; que le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 portant dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les dépens doivent être mis à charge de la Région wallonne où les agents dont la nomination est attaquée ont été transférés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.